

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R Ê T E

DAU/SP 1

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Equipement
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1931 inscrivant à l'Inventaire des sites du département des Alpes de Haute-Provence l'ensemble formé à Forcalquier par le plateau de la Citadelle ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1973 inscrivant à l'Inventaire des sites du département des Alpes de Haute-Provence l'ensemble formé à Forcalquier par les quartiers Saint-Pancrace et la Bombardière ;

VU la délibération du 1er octobre 1985 du conseil municipal de la ville de Forcalquier ;

VU l'avis émis le 10 avril 1986 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Alpes de Haute-provence ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble urbain formé sur la commune de Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence) par le centre ancien constitue un site urbain pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : l'arrêté du 16 juillet 1931 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département des Alpes-de-Haute-Provence l'ensemble formé sur la commune de Forcalquier par le centre ancien, le quartier Saint-Jean et le plateau de la Citadelle et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/1.800^{ème} annexé au présent arrêté :

.../...

Section G2 :

- les axes des boulevards Bouché et Latourette,
- la limite Sud de la place du Bourguet,
- le côté Sud du boulevard des Martyrs,
- la limite Nord-Ouest des parcelles 969, 2190 et 965,
- la limite Nord-Est des parcelles 966 et 967,
- la limite Sud-Est des parcelles 967, 968 et 1579,
- le côté Sud (vers l'Ouest), de la rue des Gilloux,
- le côté Est de la rue des Hautes Lices,
- le côté Est de l'avenue Jean Giono,
- la limite entre les lieux-dits Saint-Jean et Saint-Pancrace,
- le côté Nord (vers l'Ouest) du chemin départemental 216,
- le côté Est de l'avenue des quatre Reines jusqu'à l'axe du boulevard Bouché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence et au Maire de la commune de Forcalquier qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 AOUT 1988.

Pour le Ministre et par Délégation

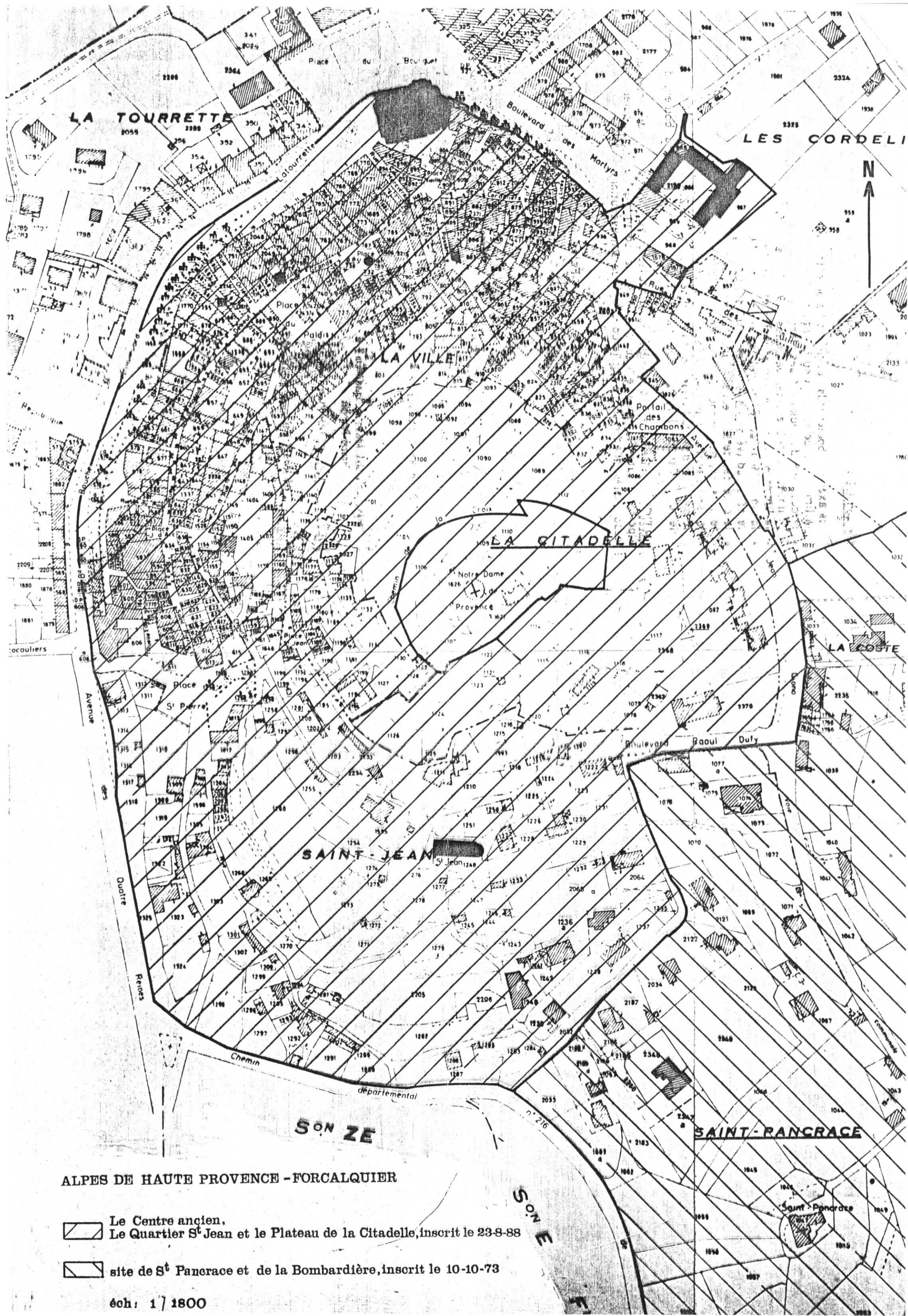
Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés

Jean-Marie VINCENT

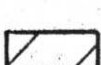
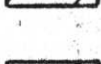
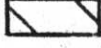
Pour ampliation:

L'Administrateur Civil, Adjoint au Sous-Directeur
des Espaces Protégés

Serge KANCEL



ALPES DE HAUTE PROVENCE - FORCALQUIER

-  Le Centre ancien,
-  Le Quartier St Jean et le Plateau de la Citadelle, inscrit le 23-8-88
-  site de St Pancrace et de la Bombardière, inscrit le 10-10-73

éch: 1 / 1800